

Obligations des Membres Adhérents

L'adhésion implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts de l'ACOGERA et notamment :

- L'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés ci-après, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- L'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- L'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts. Cette obligation se traduit par :
 - o l'apposition d'une affichette dans les locaux destinés à recevoir la clientèle qui doit comporter la mention suivante : « **Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'administration fiscale** »
 - o d'une MENTION SPECIALE DANS LA CORRESPONDANCE ET SUR LES DOCUMENTS PROFESSIONNELS : La mention « Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé – le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèque est accepté » doit être portée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients (papier à en-tête, note d'honoraires, facture, devis, ...).
- L'engagement de télétransmettre à l'administration fiscale leur déclaration de résultat, soit par l'intermédiaire du partenaire de leur choix, soit par l'organisme de gestion et donc de donner mandat à ce dernier pour télétransmettre cette déclaration et tout document relatif à cette adhésion.
- L'engagement de verser à l'ACOGERA chaque année le montant de la cotisation qui sera fixée par le Conseil d'Administration.
- L'autorisation de l'ACOGERA à utiliser mes données personnelles uniquement dans le cadre des missions obligatoires des organismes de gestion agréés, et n'autorise pas à divulguer ces informations à d'autres entités commerciales, selon le règlement général sur la protection des données (RGPD). Conformément à la Loi "informatique et libertés", vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant. Ces données seront conservées sur la durée de votre adhésion et jusqu'au terme de la prescription fiscale relative au dernier exercice traité.

Pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C (commerçants, artisans, prestataires de services...) :

- L'acceptation des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI
- L'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- L'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;

Pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F (Professions libérales) :

- L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'ACOGERA de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'ACOGERA, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

Pour l'ensemble des membres bénéficiaires ne recourant pas aux services d'un cabinet d'expertise comptable pour la rédaction de leur déclaration de résultats professionnels, de présenter à l'ACOGERA pour les contrôles nécessaires, la comptabilité et les pièces justificatives de l'exercice comptable écoulé au plus tard 60 jours avant la date limite de dépôt aux services des impôts de cette déclaration, et de communiquer à l'Association, au plus tard 30 jours avant la date limite de dépôt aux Services des Impôts cette déclaration ;

RESPECT DE VOTRE OBLIGATION FISCALE DE PAIEMENT :

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité à contacter le service des impôts dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par l'organisme de gestion agréé.

Pour tout complément d'information, vous pouvez consulter le site internet suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/dgfp/mission-soutien-aux-entreprises>